

Date de l'arrêté : 27/06/2025	République Française Département : HAUTES-PYRENEES Arrondissement : Argelès-Gazost ESTAING - Commune
Objet : Arrêté municipal permanent règlementant le stationnement et interdisant le camping sauvage sur le site du LAC D'ESTAING	

ARRÊTÉ
N° AR_012_2025

portant Arrêté municipal permanent règlementant le stationnement et interdisant le camping sauvage sur le site du LAC D'ESTAING

Le Maire d'Estaing,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213 1, L2213-2 et L2213-4, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.365-1, R.365-2, R.365-3 et R.332-70 2°, desquels il résulte, entre autres, que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être règlementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;

VU l'article R.111-37 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler » ;

VU les articles R.111-38, R111-39 et R111-43 du même code ;

VU le Code de la route ;

CONSIDERANT que le site du lac d'Estaing est une zone à vocation pastorale ;

CONSIDERANT que la commune d'Estaing est commune cœur du Parc National des Pyrénées ;

CONSIDERANT la forte fréquentation touristique ;

CONSIDERANT que le stationnement est désormais facilité par l'aménagement de zones de parkings en aval et en amont du lac d'Estaing ;

CONSIDERANT qu'il faut préserver la qualité environnementale du site ;

CONSIDERANT que pour le stationnement avec hébergement, le territoire communal dispose de 2 terrains de campings, et qu'une aire d'accueil aménagée est située sur la commune voisine d'Arrens-Marsous ;

CONSIDERANT la gêne induite à la libre circulation, à la visibilité des espaces naturels, et les possibles atteintes à la salubrité ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et la bonne circulation aux abords

du lac d'Estaing sur la D103 ;

CONSIDERANT qu'il incombe aux visiteurs de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés à cet effet ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la D103, des 2 côtés de la chaussée, à l'entrée du site du lac d'Estaing, depuis le panneau « lac d'Estaing » (PR11) jusqu'au parking PMR en zone amont du site (PR12).

Article 2 : Le stationnement, uniquement diurne, est obligatoire sur les parkings aménagés, mis à disposition des visiteurs, en aval et en amont du lac d'Estaing.

La notion de stationnement s'entend sans déballage (sans cales, sans paraboles dressées, sans installation d'auvent ni de table, etc...) afin d'éviter toute occupation abusive du domaine pastoral ouvert au public.

Article 3 : Le camping sauvage sous toutes ses formes est strictement interdit sur le site du lac d'Estaing. Cette interdiction prend effet au passage canadien, lieu-dit Bayelle, qui délimite le domaine pastoral. Le stationnement des autocaravanes, camping-cars et autres véhicules à moteur dont l'aménagement intérieur est conçu pour servir d'hébergement, est autorisé dans les conditions définies par le Code de la Route.

Article 4 : Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : L'installation de caravanes (attelées ou non), de tentes (quelle que soit leur dimension), de barnums ou de chapiteaux est interdite, sauf autorisation spéciale sur demande motivée.

Article 6 : Les feux de camp, les barbecues et les feux d'artifices sont interdits, de jour comme de nuit, sur la totalité de l'espace du site du lac d'Estaing, parkings compris, pour des raisons de sécurité liées aux troupeaux présents sur le site, aux risques d'incendies et d'accidents susceptibles d'être causés au public fréquentant les lieux

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, représenté iconographiquement au passage canadien, et publié sur le site internet de la commune.

Article 8 : Une carte du site, représentant les zones d'interdiction de camping est annexé à cet arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 10 :

Cet arrêté sera transmis pour exécution à :

- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant de la COB d'Argelès-Gazost,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

- Monsieur le Chef de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,
- Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées,

pour ampliation à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost
- Monsieur le chef du service des routes du Département des Hautes-Pyrénées, secteur Vallées des Gaves.



Marie-Luce KOMEZA

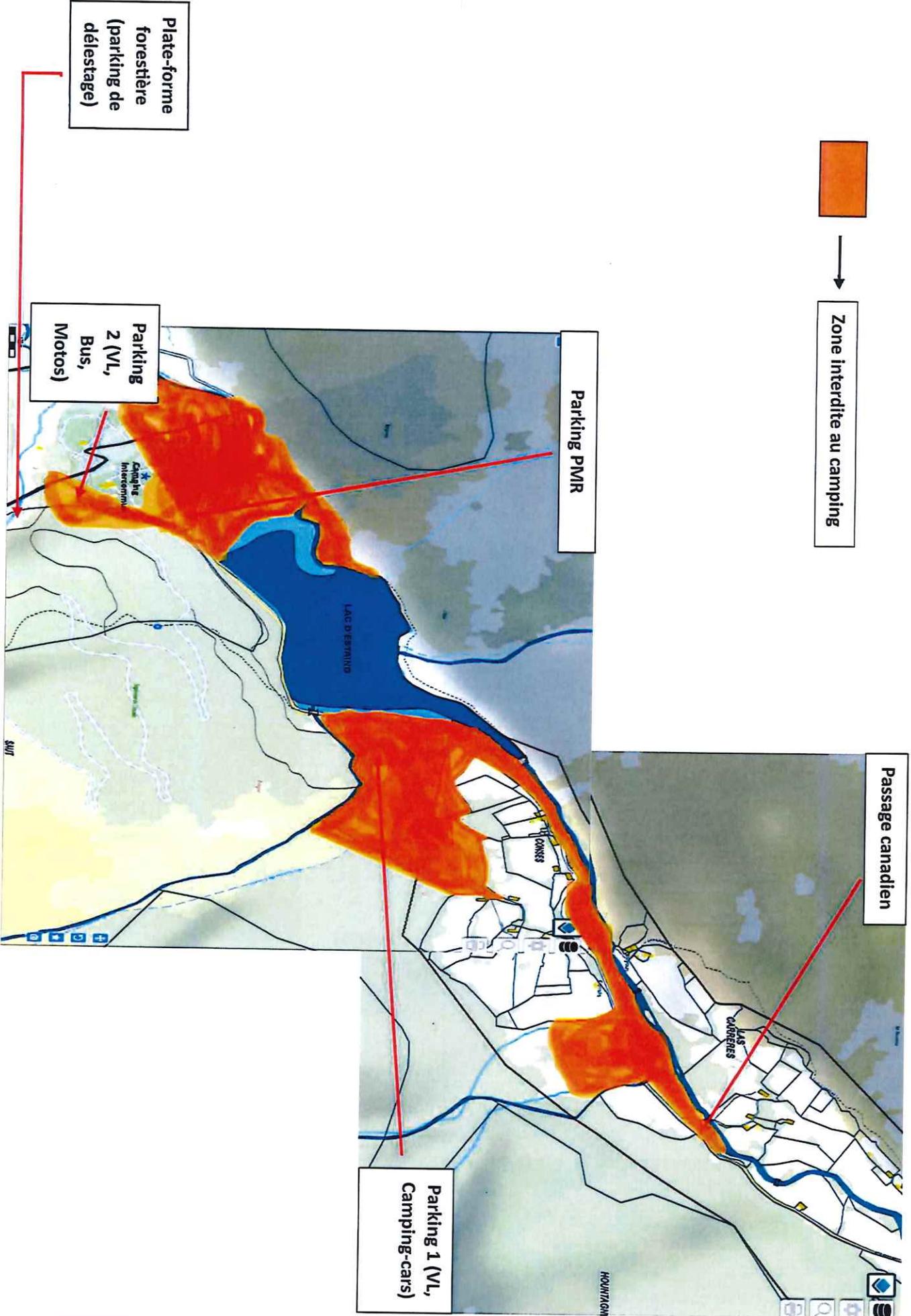
Maire

Fait à ESTAING, le 27 juin 2025

ANNEXE A L'ARRETE N°AR_012_2025 MATERIALISANT LES ZONES D'INTERDICTION DE CAMPING



Zone interdite au camping



Date de transmission de l'acte: 27/06/2025
Date de reception de l'AR: 27/06/2025
065-216501692-AR_012_2025-AR
AGEDI